



CHAPITRE 77

Loi modifiant la Loi de la Régie des services publics

[Sanctionnée le 13 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 229,
aa. 23a-
23c, aj.

1. La Loi de la Régie des services publics (Statuts refondus 1964, chapitre 229) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants:

Transfert
des biens,
etc.

«**23a.** 1. Lorsque la Régie annule une autorisation d'exploiter une entreprise publique conformément à l'article 23, elle peut ordonner le transfert, en totalité ou en partie, des biens, droits et obligations du propriétaire de cette entreprise publique au propriétaire d'une autre entreprise publique.

Détermina-
tion du
prix, etc.

2. À défaut par les propriétaires des entreprises concernées de s'entendre sur les prix, conditions et modalités de paiement ou de convenir d'un arbitrage à cette fin dans les soixante jours de cette ordonnance, la Régie détermine les prix, conditions et modalités de paiement applicables à chacune des entreprises concernées.

Ordon-
nance
exécutoire.

3. L'ordonnance de la Régie prononçant l'annulation d'une autorisation d'exploiter et le transfert prévu au paragraphe 1 est exécutoire nonobstant appel comme toute autre ordonnance dont l'exécution est maintenue en raison de l'intérêt public.

Opérations
courantes
continué.

«**23b.** Pour assurer la continuité du service au public pendant l'instance en annulation d'une autorisation selon l'article 23, ou après l'annulation d'une telle autorisation, la Régie s'assure que les opérations courantes de l'entreprise concernée sont continuées.

Employés.

«**23c.** Les employés de l'entreprise publique dont l'autorisation d'exploiter est annulée en vertu de l'article 23 et dont les

biens, droits et obligations sont, en tout ou en partie, transférés en vertu de l'article 23a deviennent, à compter de la date fixée dans l'ordonnance de transfert, les employés de l'entreprise publique en faveur de laquelle un tel transfert s'est effectué.»

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.